

U_27 Réduire les conséquences d'accidents majeurs

État d'information création : 23.05.11 actualisation : 11.07.2025

Fiche adoptée par le CE / juin 2011
Approuvée par le CF / juin 2013
Modifications mineures / DDTE mai 2018

But	Réduire les conséquences d'accidents majeurs sur la population, les biens et l'environnement.	Priorité stratégique :	Moyenne
Objectifs spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> • Eviter l'aggravation des conséquences d'un accident majeur survenant dans une entreprise suite à un développement inadéquat aux alentours de cette dernière, notamment de l'habitat; • Renforcement de la coordination lors de l'établissement des planifications directrices et a fortiori des plans d'affectation; • Adaptation, dans toute la mesure du possible, des zones d'affectation problématiques. 		
Priorités politiques	U Espace urbain : valoriser		
Ligne d'action	U.2 Améliorer la qualité de vie et valoriser l'espace urbain		
Renvois	Conception directrice <input type="checkbox"/>	Projet de territoire <input checked="" type="checkbox"/>	p. 16 <input type="checkbox"/> Carte PDC <input type="checkbox"/>

Organisation			
Instances concernées	Réalisation	Ligne d'action	
Confédération: OFEV, OFPP, OFT, OFEN, OFROU	<input type="checkbox"/> immédiatement (-2018)	<input checked="" type="checkbox"/> générale	
Canton: SAT, SENE, SPCH, NECO	<input checked="" type="checkbox"/> court terme (2018-22)	<input type="checkbox"/> spécifique	
Régions: Toutes	<input type="checkbox"/> moyen terme (2022-26)		
Communes: Toutes	<input type="checkbox"/> permanente		
Autres: Entreprises ferroviaires, ECAP			
Pilotage: SENE	Etat de coordination des	Mandats / Projets	
	<input checked="" type="checkbox"/> Coordination réglée	M1	
	<input checked="" type="checkbox"/> Coordination en cours	M2	
	<input type="checkbox"/> Information préalable		

Mise en œuvre

Principes d'aménagement et de coordination valables pour toutes les autorités

1. Tenir compte de la problématique des risques majeurs le plus en amont possible, au stade de la planification directrice et d'affectation, sur la base du cadastre des risques majeurs, conformément aux dispositions de l'OPAM et aux recommandations de mise en œuvre de la Confédération.
2. Pour chaque entreprise (et autres installations comme les piscines, les patinoires, l'oléoduc ou les gazoducs) présentant un risque, un "périmètre de consultation" impliquant des contraintes de coordination lors de la création et adaptation des instruments de planification est défini sur le SITN, à titre d'alerte, à l'instar de ce qui est proposé pour les lignes de chemins de fer. La ligne du Pied du Jura est considérée comme une installation ferroviaire significative sous l'angle des risques, en raison des transports de marchandises.
3. A l'intérieur des périmètres de consultation, les affectations actuelles et projetées autour des entreprises à risques et de la ligne du Pied du Jura font l'objet d'une appréciation sous l'angle du risque actuel et futur et d'une pesée des intérêts au sens de l'aménagement du territoire. L'enjeu du développement vers l'intérieur à partir de secteurs stratégiques bien desservis en TP comme les pôles de gare est pris en compte (cf. fiche U_13). Le cas échéant des mesures constructives et d'aménagement sont introduites dans les planifications de détail et les permis de construire pour limiter les risques.
4. Les routes de "grand transit" déterminées par l'autorité d'exécution (autoroutes ou semi-autoroutes cantonales et routes principales) font l'objet de rapports succincts (RS) selon les prescriptions de l'OPAM.

Compétences du canton et des communes

Le canton :

- établit et tient à jour le cadastre des risques majeurs pour faciliter sa prise en compte dans la planification et définit les "périmètres de consultation" autour des entreprises considérées comme présentant des risques;
- définit les tâches de coordination nécessaires dans le cas où ces zones sont touchées par la création/modification de plan d'aménagement et propose les modifications législatives cantonales nécessaires;
- sur la base du rapport-cadre, établit les rapports succincts pour les routes de grand transit, selon les prescriptions de l'OPAM.

Les communes :

- prennent en compte les zones à risque lors de toute activité ayant des effets sur l'organisation du territoire, en particulier dans le cadre des plans directeurs et des plans d'affectation.

Mandats (éléments à prendre en compte, études à entreprendre, mandats concrets aux autorités)

- M1. Le canton établit les « périmètres de consultation » autour des entreprises présentant des risques et met à disposition des communes et des tiers ces informations, à titre de précaution (SITN) (réalisé ; coordination réglée);
- M2. Le canton définit les modalités de coordination OPAM-AT dans une directive d'application cantonale.

Projets au sens de l'art. 8 al.2 LAT

- Néant

Interactions avec d'autres fiches

- E_11 Localiser judicieusement les activités économiques et valoriser les pôles de développement
- U_13 Privilégier la concentration du développement dans des pôles bien desservis en TP
- E_13 Optimiser la localisation des centres d'achat et autres grands générateurs de trafic
- U_25 Protéger l'air
- U_26 Assainir et sécuriser les sites pollués
- E_41 Garantir l'approvisionnement en eau potable et protéger les eaux souterraines
- A_31 Réorganiser le réseau routier
- A_32 Réaliser les contournements du Locle et de La Chaux-de-Fonds (H20-H18)

Autres indications

Références principales

- LPE, LAT, OPAM, OPair, Ordonnance fédérale concernant les routes de grand transit.
- Base de données sur les risques majeurs (OPAM-SITN).
- *Guide de planification : Coordination aménagement du territoire et prévention des accidents majeurs le long des installations ferroviaires significatives sous l'angle des risques* (ARE, OFEV, OFT, 2008).
- *Guide de planification, Coordination aménagement du territoire et prévention des accidents majeurs* (ARE, OFEV, OFT, OFEN, OFROU, 2013)
- *Prévention des accidents majeurs dans le cadre de l'aménagement du territoire* (Services d'application de l'ordonnance sur les accidents majeurs des cantons d'Argovie, de Bâle-Ville, de Fribourg, de Lucerne et de Zürich 2006).
- *Possibilités juridiques de coordination entre le droit de la prévention des accidents majeurs et le droit de l'aménagement du territoire* (Muggli 2007)
- *Analyse des dangers et des risques. Rapport et fiches thématiques* (RCN 2014).

Indications pour le controlling et le monitoring

- Nombre d'accidents; nombre de situations réglées
- Nombre de préavis OPAM délivrés

Problématique et enjeux

Les services d'application de l'OPAM sont confrontés à un nombre croissant de cas dans lesquels de nouvelles utilisations, induisant notamment une augmentation de la présence de personnes, sont planifiées au voisinage d'une entreprise existante soumise à l'OPAM et présentant actuellement un risque acceptable. Il s'ensuit un accroissement du risque engendré par l'entreprise en question.

Souvent, les mesures touchant uniquement le danger potentiel ne permettent pas de trouver des solutions satisfaisantes. D'autres interventions, telles l'application de distances de sécurité assez grandes, des restrictions d'utilisation ou des mesures de protection appropriées dans les nouvelles utilisations peuvent se révéler plus judicieuses pour garantir aussi bien la sécurité des riverains que la pérennité de l'entreprise, ce qui peut être du plus grand intérêt pour la collectivité.

Dans cette perspective, des instruments permettant de renforcer la collaboration (et coordination) entre les services compétents pour l'exécution de l'OPAM et ceux chargés de l'aménagement du territoire doivent être développés. Il s'agit également de créer les outils (bases légales, directives, etc.) permettant d'agir sur l'utilisation du voisinage de l'entreprise grâce à des mesures relevant de l'aménagement du territoire.

Au final, une pesée de l'intérêt public confrontant danger potentiel et nouvelles utilisations doit être effectuée conjointement par les services d'aménagement du territoire et d'application de l'OPAM. Dans ce contexte, l'OPAM demande explicitement que soient pris en considération la prévention des accidents majeurs dans les plans directeurs et les plans d'affectation. Une première mesure a été de définir, autour des objets soumis à OPAM, le domaine attenant (« périmètres de consultation ») où la réalisation de nouvelles constructions ou installations peut conduire à une augmentation notable du risque. Il s'agit, en vue de réduire les risques à une mesure acceptable, de clarifier la question de savoir s'il y a lieu de privilégier des mesures relevant plutôt de l'aménagement du territoire ou davantage liées au danger potentiel. Suivant l'importance de la décision, il faudra intégrer les responsables politiques (par exemple le Conseil d'Etat) dans la démarche.

Suite à cette évaluation, il s'agira de décider de l'opportunité de poursuivre notamment l'une des approches suivantes :

- Reconsidérer l'affectation ou le projet de changement d'affectation dans le secteur considéré;
- Ordonner des restrictions d'utilisation;
- Ordonner les mesures de protection requises pour les futures utilisations;
- Signifier des limitations d'exploitation ou, le cas échéant, une interdiction d'exploitation à l'entreprise soumise à l'OPAM.

Enfin, le gouvernement neuchâtelois a décidé de mener une analyse des dangers et des risques selon la méthode KATAPLAN de la Confédération. Il s'agit d'un premier pas vers une meilleure maîtrise des situations catastrophiques ou de crise. L'ensemble de ce document constitue un recueil adéquat à disposition non seulement des services de l'Etat pour la prévention des dangers, mais également à disposition des corps constitués ou partenaires de la protection de la population pour la planification des mesures de préparation permettant de mieux faire face à une éventuelle catastrophe ou crise majeure.

Protection de la population

U 27 Réduire les conséquences d'accidents majeurs

Données de base

Mesures du PDC

Périmètre de consultation OPAM (routes - lignes ferroviaires - gazoducs - oléoducs - entreprises)

Report carte de synthèse

